

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
SAINT-MICHEL DE LANÈS (Aude)
par la Communauté de Communes
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

du lundi 20 octobre 2025 à 14 heures au vendredi 21 novembre 2025 inclus à 18 heures

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - PRESENTATION DE L'ENQUETE.

- 2.1 – Objet de l'enquête.
 - 2.1.1 – Cadre général.
 - 2.1.2 – Présentation du projet.
 - 2.1.3 – Enjeux du projet.
 - 2.1.3.1 – Mise en cohérence avec le développement urbain
 - 2.1.3.2 – Sécurité et gestion des risques
 - 2.1.3.3 – Incidences environnementales
 - 2.1.4 – Méthodologie et Démarche.
 - 2.1.5 - Synthèse des Impacts.
- 2.2 – Environnement administratif.
- 2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.4 – Composition du dossier d'enquête.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 3.1 – Publicité.
- 3.2 – Permanences.
- 3.3 – Rencontres avec le porteur du projet, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- 3.4 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.
- 3.5 – Etude du projet.
- 3.6 – Réponse des P.P.A.
- 3.7 – Rencontre avec le SPANC.
- 3.8 – Visite des lieux.
- 3.9 – Clôture de l'enquête.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- 4.1 – Remarque générale sur la participation du public.
- 4.2 – Examen des contacts et observations du public.
 - 4.2.1 – Examen des contacts.
 - 4.2.2 – Examen des observations du public.
- 4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.
- 4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.

I. PREAMBULE.

Situé dans le département de l'Aude à 15 kilomètres à l'Ouest de Castelnaudary (11) et à environ 70 km à l'ouest de Carcassonne (11), le village de Saint-Michel de Lanès fait partie de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

La commune de Saint-Michel-de-Lanès est exposée à un climat océanique altéré. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (le « piège et collines du Lauragais ») et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Saint-Michel-de-Lanès est une commune rurale qui comptait 487 habitants en 2022, après avoir connu un pic de population de 1 008 habitants en 1851. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse.

Le patrimoine architectural de la commune comprend un immeuble protégé au titre des monuments historiques : l'église Saint-Michel, inscrite en 2007.

II. PRESENTATION DE L'ENQUETE.

2.1 – Objet de l'enquête.

2.1.1 – Cadre général.

Cette enquête a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès (11).

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est le porteur de projet mais aussi le maître d'ouvrage en charge du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès.

Par arrêté N°2025-A466 en date du 24 septembre 2025, le Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a soumis à enquête publique ce projet (*Cf. pièce n° 8*).

2.1.2 – Présentation du projet

La commune de Saint-Michel de Lanès a engagé une révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, avec une enquête publique organisée du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025.

Cette démarche est motivée par la nécessité d'adapter le zonage aux évolutions urbaines, environnementales et réglementaires, notamment pour assurer la cohérence avec le développement urbain et les exigences de protection de l'environnement.

2.1.3 – Enjeux du projet

2.1.3.1 – Mise en cohérence avec le développement urbain

La Décision de dispense environnementale de la MRAe décrit explicitement comment le zonage d'assainissement a été conçu pour être cohérent avec le développement urbain de Saint-Michel-de-Lanès.

Selon ce document du 24/10/2024, la cohérence repose sur quatre éléments majeurs :

- Localisation des perspectives de développement :

Le zonage tient compte des secteurs où la commune prévoit de se développer.

Cela permet d'assurer que les zones vouées à l'urbanisation pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- Proximité des zones urbanisables avec le réseau d'assainissement :

Les nouvelles zones constructibles du PLU ont été définies près des réseaux existants, ce qui rend les futurs raccordements techniquement et financièrement cohérents.

- Préservation des espaces naturels et agricoles

Le développement urbain a été conçu pour éviter l'empiètement sur les milieux naturels et agricoles, ce qui garantit une urbanisation maîtrisée.

- Cohérence territoriale : limitation des "dents creuses"

Le zonage vise à remplir les vides urbains plutôt qu'à étendre artificiellement le village.

Cela favorise un développement continu et structuré, conforme aux principes d'un urbanisme durable.

2.1.3.2 – Sécurité et gestion des risques

Le réseau d'assainissement actuel présente plusieurs risques :

- o Station d'épuration ancienne et non conforme, avec une qualité d'effluents insuffisante.
- o Défauts du réseau (étanchéité, regards inaccessibles, intrusions racinaires) augmentant les risques de débordement et de pollution.
- o Présence importante d'eaux parasites, surchargeant le réseau et la station.
- o Enjeux environnementaux élevés, la commune étant en ZNIEFF et en Zone de Protection Spéciale.

Le projet apporte des solutions :

- o Construction d'une nouvelle station d'épuration, performante et dimensionnée pour l'avenir.
- o Réhabilitation du réseau pour sécuriser les ouvrages et limiter les infiltrations.
- o Contrôle renforcé des raccordements privés pour prévenir les reflux et les non-conformités.

Conclusion : le zonage et le schéma directeur réduisent significativement les risques sanitaires, techniques et environnementaux.

2.1.3.3 – Incidences environnementales

Les incidences environnementales sont globalement faibles et maîtrisées.

Le territoire est sensible (ZNIEFF + ZPS), mais le nouveau zonage et la construction d'une station d'épuration moderne permettent de réduire les rejets, d'améliorer la qualité de l'eau de l'Hers Mort et de limiter les risques de pollution.

La MRAe estime que le projet ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a examiné le dossier et a conclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Michel de Lanès n'est pas soumise à évaluation environnementale, estimant que les incidences potentielles sur l'environnement sont limitées dans ce cadre précis.

2.1.4 – Méthodologie et Démarche

L'étude du zonage et du schéma directeur d'assainissement a suivi une démarche en cinq étapes :

- o Diagnostic initial du réseau, de la station d'épuration et du fonctionnement actuel.
- o Mesures et investigations (tests à la fumée, mesures de débits, inspections nocturnes).

- Analyse de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols.
- Élaboration de scénarios et définition d'un programme de travaux hiérarchisé.
- Construction du schéma directeur et du zonage, incluant le choix du site de la future station et la définition des secteurs collectifs / non collectifs.

Cette démarche permet d'établir une solution globale, cohérente et adaptée aux besoins actuels et futurs de la commune.

2.1.5 – Synthèse des Impacts

Thème	Impact principal	Niveau	Mesures de réduction / compensation
Milieux naturels (ZNIEFF / ZPS)	Sensibilité environnementale élevée, risque de perturbation	Faible à modéré	Nouvelle STEP performante, limitation des rejets individuels
Qualité des eaux	Rejets actuels insuffisants dans ruisseau → risque de pollution	Modéré	Filière "filtres plantés de roseaux", conformité normes 2015
Réseau d'assainissement	Défauts d'étanchéité, risque de débordements	Modéré	Réhabilitation (étanchéité, désencroûtage, suppression racines)
Eaux parasites	Surcharge hydraulique du réseau	Modéré	Suppression entrées parasites, étanchéification tampons/boîtes
Sols / sous-sol	Travaux de terrassement localisés	Faible	Aménagement maîtrisé, site hors zone inondable
Patrimoine / Paysage	Proximité périmètre Monument historique	Faible	Intégration paysagère, filière extensive
Santé publique	Risques liés aux effluents non conformes	Modéré	Nouvelle station + zonage cohérent
Habitants / urbanisation	Besoin d'accompagner développement urbain	Faible	Raccordement des secteurs en développement

2.2 – Environnement administratif.

Cette enquête est régie par :

- **les lois sur l'eau et Grenelle 2**, respectivement n° 92-3 du 3 janvier 1992, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- **le code général des collectivités territoriales** : articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants,
- **le code de l'environnement** : articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques,
- **le code de la santé publique** : articles L.1331-1 à L.1331-15,
- **l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

- ***l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-003 du 04 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées.***

2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E25000048/34 en date du 15 avril 2025, j'ai été désigné par le Président-délégué du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès, présenté par le Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois (Cf. pièces n° 7).

2.4 – Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé à l'issue de la réunion du 23 septembre 2025 par le porteur de projet.

Conformément à la législation en vigueur, celui-ci a été présenté au public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Michel de Lanès (le lundi et le vendredi de 14 heures à 18 heures et le mardi de 09 heures à 12 heures) mais également en version dématérialisé sur le site internet de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ce dossier comporte les documents suivants, cotés et paraphés par mes soins :

- Un registre officiel d'enquête publique comportant 34 feuillets.
- Dossier de présentation de l'enquête publique comportant 18 pièces pour un total de 162 feuillets, réparti ainsi :
 - ↳ Pièce n° 1 : Modifications statutaires – article 4 des statuts de la communauté de commune (1 feuillet) ;
 - ↳ Pièce n° 2 : Arrêté de la préfecture - prise de compétence eau et assainissement (6 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 3 : Statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) (12 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 4 : Mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel de Lanès du 27.02.2009 (05 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 5 : Décision de l'autorité environnementale (3 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 6 : Délibération de la CCCLA approuvant le plan de zonage de la commune de Saint-Michel de Lanès du 17.09.2024 (2 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 7 : Décision de désignation du commissaire enquêteur du T.A. de Montpellier du 15.04.2025 (1 feuillet).
 - ↳ Pièce n° 8 : Arrêté du Président de la CCCLA prescrivant l'enquête publique en date du 24.09.2025 (4 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 9 : Schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès (62 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 10 : Règlement de l'assainissement collectif de la CCCLA (15 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 11 : Règlement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) (44 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 12 : Avis d'enquête publique (affichage) (1 feuillet).

- ↳ Pièce n° 13 : Certificat d'affichage de la CCCLA (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 14 : Certificat d'affichage de la commune de Saint-Michel de Lanès (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 15 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « la Dépêche-du-Midi » en date du 03.10.25 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 16 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « le Midi-Libre » en date du 03.10.25 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 17 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « la Dépêche-du-Midi » en date du 24.10.25 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 18 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « le Midi-Libre » en date du 24.10.25 (1 feuillet) ;

III. **DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

3.1 – Publicité.

Conformément aux textes en vigueur, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois dans deux journaux :

- Les 03 octobre 2025 et 24 octobre 2025 dans « la Dépêche-du-Midi », soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 4 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 13 et 15*).

- Les 03 octobre 2025 et 24 octobre 2025 dans « le Midi-Libre », soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 4 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 12 et 14*).

- Ces avis sont restés en outre consultables gratuitement sur le site des journaux le « Midi-Libre » et la « Dépêche-du-Midi » dans la rubrique "Annonces légales" à compter du 03 octobre 2025 jusqu'à la fin de l'enquête le 21 novembre 2025.

Un avis d'enquête publique a bien été apposé sur la vitre à l'entrée de la mairie de Saint-Michel de Lanès, à l'entrée de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, à la station d'épuration et aux 2 postes de relevage de la commune de Saint-Michel de Lanès, et ce, du 03 octobre 2025 au 21 novembre 2025 (*Cf. pièce n° 11*)

Un certificat d'affichage du Président de la CCCLA et du maire de Saint-Michel de Lanès atteste de l'accomplissement de ces formalités (*Cf. pièces n° 16, 17, 18 et 19*).

Le dossier et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois du 20 octobre 2025 au 21 novembre 2025.

3.2 – Permanences.

L'enquête publique dont le siège a été fixé à la mairie de Saint-Michel de Lanès, s'est déroulée du lundi 20 octobre 2025 à 14 heures au vendredi 21 octobre 2025 inclus à 18 heures, soit une durée de 33 jours consécutifs.

En mairie de Saint-Michel de Lanès, le local réservé à cet effet a permis une consultation aisée et paisible du dossier d'enquête publique complet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Michel de Lanès les jours suivants :

- le lundi 20 octobre 2025 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 04 novembre 2025 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 novembre 2025 de 14 heures à 18 heures.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et relationnelles.

A l'issue de la dernière journée d'enquête publique le vendredi 21 octobre 2025 à 18 heures, conformément à l'arrêté d'ouverture, j'ai clôturé le registre d'enquête publique et pris possession de l'intégralité des dossiers.

3.3 – Rencontres avec le porteur du projet, le service eau et assainissement de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

A la réception de la décision de désignation du commissaire enquêteur mi-avril 2025, nous avons contacté téléphoniquement l'assistante administrative du service « eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et obtenu un rendez-vous 23 septembre 2025.

Le 18 avril 2025, nous avons reçu le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès (Cf. pièces n° 10) ainsi que la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (Cf. pièces n° 9). Le 07 septembre 2025, nous avons reçu la première version dématérialisée de la plupart des pièces du dossier d'enquête publique.

Le 23 septembre 2025, nous nous sommes entretenus avec la Cheffe du « service eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et avec la secrétaire du service afin de finaliser le dossier d'enquête publique et d'arrêter, en concertation, les dates de début et de fin d'enquête publique ainsi que les permanences du commissaire enquêteur. Nous avons également réalisé la visite des sites d'affichage de l'enquête publique et pris physiquement contact avec la commune pour organiser les permanences.

Le 15 octobre 2025, nous avons procédé à la cote et au paraphe du dossier d'enquête publique et du registre. Egalement, nous avons vérifié que l'affichage était bien en place sur les 5 sites qui avaient été définis préalablement.

Le 24 novembre 2025, j'adresse, par courriel et courrier, au Président la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, maître d'ouvrage et porteur de projet, le procès-verbal de synthèse rédigé par mes soins à l'issue de la clôture de l'enquête publique (Cf. pièce n° 1).

3.4 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.

A notre connaissance, aucune concertation préalable ou réunion publique n'a été effectuée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois préalablement à la décision par le conseil communautaire du 12 décembre 2024 relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès.

3.5 – Etude du projet.

Le premier dossier d'enquête publique qui nous a été transmis par voie postale le 16 avril 2025 ne comportait que le « schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès » et la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le 23 septembre 2025, la finalisation du dossier d'enquête publique a été réalisée à en concertation avec le porteur de projet (Service « eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois).

3.6 – Réponse des P.P.A.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé une dispense d'évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès (Cf. pièce n° 9)

3.7 – Visite des lieux.

J'ai été amené à effectuer deux visites de la commune de Saint-Michel de Lanès, la première le 23 septembre 2025 avec la Cheffe du « service eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois afin de découvrir les différents lieux concernés par l'enquête et la seconde le 15 octobre 2025 pour vérifier la mise en place de l'affichage sur les différents points prévus.

J'ai ainsi établi une planche photographique (Cf. pièce n° 6).

3.8 – Clôture de l'enquête.

Le vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures l'enquête publique étant terminée, conformément à l'arrêté du Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois du 24 septembre 2025, j'ai clôturé le registre d'enquête publique (Cf. pièces n° 4).

Le 24 novembre 2025, soit 3 jours après la clôture de l'enquête, j'ai adressé par e-mail et par courrier à monsieur Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et je l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours (Cf. pièce n° 1).

IV. – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4.1 – Remarque générale sur la participation du public.

L'enquête publique s'est terminée le vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures.

Au cours de celle-ci, deux personnes au total se sont présentées au cours de mes permanences et ont consulté le dossier d'enquête en laissant, chacune, une observation sur le registre (Cf. pièce n° 4).

Aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique en dehors de mes permanences.

Sur le site la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, il y a eu 47 visiteurs mais aucune observation n'a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée.

Aucun courrier n'a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur.

4.2 – Examen des contacts et observations du public.

4.2.1 – Examen des contacts.

Lors des entretiens libres avec les personnes s'étant présentées lors de mes permanences, celles-ci se sont surtout intéressées aux obligations résultant de la mise en place de l'assainissement collectif.

4.2.2 – Examen des observations du public.

Les observations portées sur le registre d'enquête publique sont celles de monsieur Gary CALLAN (question 1) et de monsieur François DI QUAL (question 2) :

Question 1 — Raccordement de l'habitation de M. Callan

M. Callan demande si son habitation, située à environ 150 m de la station, est prévue pour être raccordée au réseau collectif.

Si non, il souhaite connaître les possibilités techniques et financières pour un raccordement individuel vers le collectif.

Réponse :

L'habitation de M. Callan ne fait pas partie des scénarios de raccordement au réseau collectif étudiés dans le SDA.

Les études ont considéré plusieurs scénarios de raccordement, mais les coûts d'extension du réseau et le nombre réduit d'habitants concernés rendent l'opération non envisageable.

Aucun raccordement collectif n'est prévu, et les solutions alternatives n'ont pas été retenues en raison de coûts trop élevés.

Question 2 — Constructibilité du secteur 1 et raccordement des 5 habitations à l'ouest

La majeure partie du secteur 1 n'est plus constructible suite à une modification du PLU validée le 3 octobre 2025.

Un administré demande si le réseau pourrait être modifié pour inclure les 5 habitations situées à l'ouest de ce secteur (désormais classé en zone agricole).

Réponse :

Le SDA a étudié le scénario de raccordement des 5 maisons situées près du secteur 1.

Ces habitations relèvent du secteur 2, pour lequel un raccordement au collectif est techniquement possible.

Toutefois, ce scénario a été écarté :

→ Le coût de raccordement des 5 maisons serait supérieur au coût global de mise en conformité ou réhabilitation des installations ANC existantes.

Conclusion : Dans les deux cas, les analyses techniques et financières conduisent à maintenir les habitations en assainissement non collectif, le raccordement au réseau collectif étant trop onéreux au regard des bénéfices.

4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.

L'ensemble des analyses menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement met en évidence que, pour les deux observations soulevées :

Les extensions du réseau collectif étudiées présentent un coût disproportionné par rapport au nombre réduit d'habitations concernées.

Les solutions en assainissement non collectif (ANC), incluant réhabilitations et aménagements, sont plus adaptées et moins coûteuses.

Il est donc confirmé que :

- L'habitation de M. Callan ne sera pas raccordée au collectif ;
- Les cinq habitations à l'Est du secteur 1 (en secteur 2) ne seront pas intégrées au réseau collectif.

Ces éléments justifient la non-extension du réseau d'assainissement collectif, conformément au principe de proportionnalité des investissements publics.

4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été apportée.

Montolieu, le 02 décembre 2025

Le commissaire enquêteur

Jean Marcel ETIENNE



DICTIONNAIRE DES SIGLES EMPLOYES

A.C.	: Assainissement Collectif
A.N.C.	: Assainissement Non Collectif
A.E.	: Autorité Environnementale.
A.R.S.	: Agence Régionale de Santé.
B.R.G.M.	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
CODERST	: COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
D.D.T.M.	: Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.U.P.	: Déclaration d'Utilité Publique.
E.H.	: Equivalent Habitant (Mesure de capacité de traitement d'une station d'épuration)
E.P.	: Enquête Publique.
M.R.A.e.	: Mission Régionale d'Autorité environnementale
O.A.P.	: Orientations d'Aménagement et de Programmation.
PADD	: Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
PAGD	: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
P.P.A.	: Personnes Publiques Associées.
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SPANC	: Service Public d'Assainissement Non Collectif